



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Algerie

Question écrite n° 5819

## Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des Français résidant en Algérie. Les étrangers habitant dans ce pays ne peuvent pas changer l'argent algérien en francs au cours officiel. Il lui demande s'il envisage de négocier avec le gouvernement algérien la possibilité, pour ces Français résidant en Algérie, de sortir des devises dont ils peuvent avoir besoin pour séjourner dignement dans leur famille.

## Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, le dinar algérien n'est pas pour le moment une monnaie librement convertible. Les dispositions du contrôle des changes s'appliquent à tous les résidents, qu'ils soient de nationalité algérienne ou étrangère. La réglementation en vigueur prévoit que l'accès aux devises de la Banque d'Algérie - au taux officiel - « est réservé aux seuls opérateurs économiques résidents en vue de couvrir exclusivement les transactions et engagements de paiements extérieurs » relevant des opérations du commerce extérieur. En ce qui concerne les conditions du transfert partiel des rémunérations perçues en Algérie par les travailleurs étrangers, celles-ci font l'objet de l'avis no 11 du 28 avril 1983 du ministère algérien de l'économie. Sont partiellement transférables : le salaire de base net ; les indemnités à caractère familial dans les proportions de 35 p. 100 lorsque le salarié est célibataire ou lorsque sa famille réside en Algérie (50 p. 100 pour les salariés du secteur public) et 55 p. 100 lorsque la famille du salarié ne réside pas en Algérie (70 p. 100 pour les salariés du secteur public). Le montant transférable ne peut excéder 6 000 DA. Par ailleurs, un avis no 37 du 12 avril 1990 instaure la liberté de transférer, pour les salariés des entreprises publiques et des établissements publics à caractère industriel et commercial, selon les termes du contrat négocié avec l'employeur. Les accords franco-algériens du 23 avril 1987 portant notamment sur les transferts des revenus des ressortissants français résidant en Algérie ont permis d'amender dans un sens plus favorable les dispositions du régime commun défini par les textes précités, en faisant disparaître en particulier des exclusions au bénéfice de ce régime. Ainsi, les salariés d'entreprises filiales, succursales, agences ou établissements français opérant en Algérie peuvent se prévaloir du droit à transfert en vertu de ces accords. Une révision prochaine de ces accords devrait permettre d'élargir le champ des transferts, principalement aux non-salariés, et de relever le plafond des montants transférables.

## Données clés

**Auteur :** [M. Rigaud Jean](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5819

**Rubrique :** Français de l'étranger

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 septembre 1993, page 2985

**Réponse publiée le** : 8 novembre 1993, page 3898